

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
ARRONDISSEMENT DE BAR-LE-DUC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY

2, Place Pierre Gaxotte
55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN

ARRÊTÉ
CONCERNANT LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
DE LA COMMUNE DE MOGNEVILLE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 151-51,

Vu l'Arrêté Préfectoral définissant la Communauté de Communes du Pays de Revigny compétente en matière d'élaboration, de révision, de modification ou de toutes autres procédures d'évolution de documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MOGNEVILLE approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-1544 du 29 juin 2018 portant approbation d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) sur les Vallées de la Saulx et de l'Orge, PPRi valant Servitude d'Utilité Publique de type PM1 au sens du Code de l'Urbanisme,

Vu l'Arrêté du Préfet de Région du 18 juillet 2013 instituant une Servitude d'Utilité Publique de type AC1 résultant de l'inscription au titre des Monuments Historiques du Pont de la Saulx situé à Beurey-sur-Saulx,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MOGNEVILLE est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le P.L.U. est complété par les Servitudes d'Utilité Publique de types PM1 et AC1 et le dossier de PPRi est annexé au dossier de P.L.U.

Article 2 :

La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la Communauté de Communes du Pays de Revigny et en Mairie de MOGNEVILLE.

Article 3 :

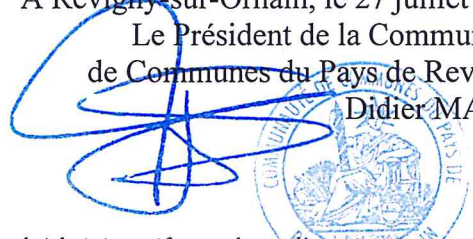
Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la Communauté de Communes du Pays de Revigny et en Mairie de MOGNEVILLE.

Article 4 :

Le Présent arrêté sera adressé à Mme le Préfet de la Meuse.

A Revigny-sur-Ornain, le 27 juillet 2018

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Revigny,
Didier MASSÉ



Affiché le : 27 JUIL. 2018

Transmis en Préfecture le : 27 JUIL. 2018

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de l'arrêté. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).